



Wallonie

CERTIFICAT D'URBANISME n°1

Mesdames, Messieurs,

En réponse à votre demande de certificat d'urbanisme n° 1 relative à un bien sis à FARCIENNES Bois de Wainage, cadastré 1ère Division, Farciennes, Section A34F, appartenant à [REDACTED], nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées aux articles D.IV.1, § 3, 1° et D.IV.99 du Code du Développement Territorial (ci-après le Code) ;

Le bien en cause :

1° se trouve en zone d'habitat et en zone forestière au plan de secteur de Charleroi adopté par Arrêté royal du 10 septembre 1979 (articles D.II.24 et suivants du Code) ;

2° est soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un guide régional d'urbanisme ;

~~3° est situé en au regard du projet de plan de secteur adopté par ...du...;~~

4° est situé

- en zone forestière et en zone d'habitat résidentiel en ordre ouvert et semi-ouvert au Schéma de développement communal ;
- en aire rurale, sous-aire forestière et en aire d'habitat, sous-aire en ordre semi-ouvert au guide communal d'urbanisme ;

~~5° est soumis au droit de préemption ou repris dans les limites d'un plan d'expropriation~~

6° est :

- ~~a) situé dans un périmètre de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.13 ou D.V.14 du Code;~~
- ~~b) inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine;~~
- ~~c) classé en application de l'article 196 du Code wallon du patrimoine;~~
- ~~d) situé dans une zone de protection visée à 209 du Code wallon du patrimoine;~~
- ~~e) localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visés à l'article 233 du Code wallon du patrimoine;~~

7° bénéficie d'un équipement d'épuration des eaux usées et d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux;

8° est exposé à ~~un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs ou s'il est situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ou dans un site Natura 2000, s'il comporte une cavité souterraine d'intérêt scientifique ou une zone humide d'intérêt biologique,~~ au sens de l'article D.IV.57 3°; le bien est concerné par des axes de ruissellement d'aléa moyen;

9° est repris ~~dans le plan relatif à l'habitat permanent;~~

10° Pas de donnée relative au bien inscrite dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols ;

11° n'est pas repris dans une liste d'expropriation, ni dans une liste de sauvegarde ou de classement et n'est pas grevé d'emprise en sous-sol ou d'arrêté d'insalubrité. Celui-ci ne fait pas l'objet d'infraction urbanistique ou environnementale connue;

12° ne reprend pas de permis d'urbanisme, de permis de lotir ou de permis d'urbanisation délivré depuis le 1er janvier 1977 ou de certificat d'urbanisme depuis moins de deux ans ; Ce bien fait actuellement l'objet de la demande de permis d'urbanisme n°11194 pour la construction de 3 habitations unifamiliales ;

13° le certificat de performance énergétique n'est pas en la possession de la Commune de Farciennes et doit être fourni par le vendeur ou le bailleur ;

14° n'a pas fait l'objet d'un permis de location.

Observation

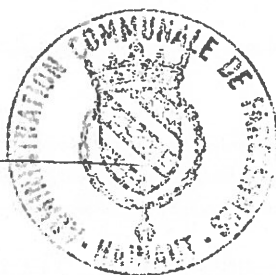
Les informations et prescriptions contenues dans le présent certificat d'urbanisme ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée.

A FARCIENNES le 12 janvier 2024

PAR ORDONNANCE :

Le Directeur général,

Jerry JOACHIM



Le Bourgmestre,

Hugues BAYET